

Arrêté du 23/05/24 relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide pour le maintien de bandes de céréales favorables au hamster commun (Cricetus cricetus) dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

(JO n° 120 du 25 mai 2024)

NOR : AGRT2413399A

Texte modifié par :

Arrêté du 14 juin 2024 (JO n° 146 du 22 juin 2024)

Vus

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2024-465 du 23 mai 2024 relatif à la création d'un dispositif d'aide pour le maintien de bandes de céréales favorables au hamster commun (*Cricetus cricetus*) dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*),

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 23 mai 2024

(Arrêté du 14 juin 2024, Article 1er)

Chaque année, afin de recevoir l'aide prévue à l'article 1er du décret du 23 mai 2024 susvisé pour la mise en place de bandes de non-récolte de céréales à paille pures ou en mélange, les agriculteurs adressent une demande d'aide à la direction départementale des territoires de leur département.

Cette demande d'aide, qui fait aussi office de demande de paiement, comprend notamment les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé ;

- l'attestation sur l'honneur relative aux aides de minimis complétée et signée ;
- un RIB au nom du demandeur ;
- un plan permettant d'identifier la localisation des bandes de non-récolte ;
- un justificatif d'identité pour une personne physique.

A compter de 2024, les demandes d'aide sont déposées au plus tard le 15 septembre de l'année N.

« L'aide est payée aux bénéficiaires par l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 2 de l'arrêté du 23 mai 2024

Le périmètre géographique mentionné au 2° de l'article 3 du décret du 23 mai 2024 susvisé est défini par le représentant de l'Etat dans le département au sein des zones de protection statique et des zones d'accompagnement définies par l'article 1er et les annexes I et II de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé.

Article 3 de l'arrêté du 23 mai 2024

La liste des céréales à paille pures ou à mélange prises en compte pour le calcul de l'aide prévue par le décret du 23 mai 2024 susvisé figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 23 mai 2024

La demande de dérogation mentionnée au 5° de l'article 3 du décret du 23 mai 2024 susvisé est effectuée par chaque exploitant à titre individuel entre le 5 et le 10 octobre sur présentation d'éléments climatiques justifiant de la survenue d'événements exceptionnels entraînant l'impossibilité de destruction après le 15 octobre.

Article 5 de l'arrêté du 23 mai 2024

Dans l'hypothèse où le montant total des demandes d'aides éligibles excède les crédits disponibles, une réfaction est appliquée au montant unitaire par hectare mentionné à l'article 4 du décret du 23 mai 2024 susvisé à due concurrence de l'enveloppe allouée.

Article 6 de l'arrêté du 23 mai 2024

La préfète du Bas-Rhin, préfète de la région Grand Est, et le préfet du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mai 2024.

Marc Fesneau

Annexe : Liste des cultures favorables au hamster commun autorisées dans le cadre du présent dispositif d'aide

- avoine d'hiver ;
- blé dur d'hiver ;
- blé tendre d'hiver ;
- épeautre ;
- orge d'hiver ;
- seigle d'hiver ;
- triticales d'hiver ;
- autre céréale d'hiver du genre Avena ;
- autre céréale d'hiver du genre Hordeum ;
- autre céréale d'hiver du genre Secale ;
- autre céréale d'hiver du genre Triticum.

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-230524-relatif-modalites-mise-oeuvre-dispositif-daide-maintien-bandes>